



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

La Roche sur Yon, le 30 janvier 2020,

*Division territoriale des risques technologiques
Unité départementale de la Vendée*

Réf. DREAL/UD85 : CS – D.20-051
Réf. Préf : Dossier n°92/0211 – AL n°2018/1362
Affaire suivie par : Claire STEIN
claire.stein@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.51.47.76.00 Fax : 02.51.47.76.10
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Modification remise en état – Installation de stockage de déchets inertes – Installation à enregistrement – Arrêté de prescriptions complémentaires (APC)

Société : BULTEAU TP ci-après dénommé l'exploitant Commune : ANGLES N° S3IC : 63.10272	
Date du dépôt initial du dossier par l'exploitant : 22/10/2018 (courrier exploitant) 14/11/2018 (Bd Préfecture) Régime de l'établissement : <input type="checkbox"/> Seveso seuil haut <input type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso seuil bas	Priorités d'actions : <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (PMI1) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)

Par bordereau du 14 novembre 2018, la préfecture de la Vendée a transmis aux services de l'inspection un dossier de modifications déposé par la société BULTEAU TP par courrier du 22 octobre 2018 pour son site localisé sur la commune de Angles.

Le présent rapport analyse la complétude du dossier et le caractère substantiel des modifications envisagées, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 (pour le régime enregistrement) du Code de l'environnement, et propose les suites à donner.

I - Présentation de la société et de sa situation administrative

Par l'arrêté d'autorisation n°93-Dir/1-283 du 9 mars 1993 la commune de La Tranche sur Mer a été autorisée à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Angles. Le périmètre de l'installation comprenait plusieurs activités : une activité déchetterie en son centre, une activité de transit d'inertes à l'Ouest (exercée dorénavant par la commune de La Tranche-sur-Mer et non classée au titre des ICPE) et une activité de stockage de déchets inertes à l'Est (objet du présent rapport dont l'exploitation est dorénavant exercée par la société BULTEAU TP).

Suite à une visite d'inspection le 18 janvier 2018, aux échanges avec toutes les parties prenantes et les déclarations de la société BULTEAU TP, la situation administrative de l'ISDI a été clarifiée. Le classement du site tel que prévu aux articles L.512-7 et L.512-8 du Code de l'environnement est repris dans le tableau I ci-dessous. Cette situation a été actée le 14 novembre 2018.



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15
Tél. : 02.51.47.76.00 – fax : 02.51.47.76.10
ZI Nord – 135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime ¹	Observation	Portée des modifications
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	-	E	Antériorité (AP n° n°93-Dir/1-283 du 9 mars 1993) A noter : pas de durée fixée dans l'AP de 1993.	Modification de la remise en état. Pas de modification de rubrique.
2515-1-b (anciennement 2515-1-c*)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	200 kW	D	*Rubrique modifiée au 22/10/2018.	Pas de modification sur cette rubrique.
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 850 m ²	D		Pas de modification sur cette rubrique.
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	29 t/j	D		Pas de modification sur cette rubrique.

Tableau I : Tableau actualisé du classement du site – Titre ICPE

II - Caractérisation de la modification au vu du dossier

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

II.1 - Descriptif de la modification

Pour la partie relative à l'installation de stockage de déchets (partie Est), l'arrêté préfectoral précité du 9 mars 1993 indique que :

- « la parcelle n°84 de 2,94 ha sise à l'Est du site, servira jusqu'à son remblaiement au dépôt de matériaux inertes constitués exclusivement de déblais et gravats provenant de travaux et chantier » (article 2.1.2).
- le stockage sera réalisé « en couches horizontales successives étaillées suivant les besoins, en veillant à ne pas dépasser le faîte des merlons périphériques » (article « 3.2.1 » qui est en fait le 3.2.2). Il est nécessaire de préciser que le dossier de demande d'autorisation prévoit un merlonnage périphérique d'une hauteur de 4 mètres.
- la limite de remplissage est fixée à la côte + 2,5 m par rapport au niveau des terrains extérieurs au site (article 4 - §1). Il est nécessaire de préciser que le terrain varie de + 2 mNGF à l'Ouest à + 4 mNGF à l'Est (route 747).
- sera mise en place la couverture suivante (article 4 - §2) : 0,6 m de matériaux argileux (altérite et argiles provenant de terrassement dans la région) et de 0,4 m de matériaux terrigènes (terre végétale et curage de fossés).

Le stockage une fois aménagé et ensemencé dans le cadre du dossier initial de 1993 était d'une hauteur finale de 3,5 m par rapport aux terrains voisins² soit à priori une hauteur de 4 m par rapport au terrain du site (au vu de la hauteur des merlons).

Il est à noter que :

- 'arrêté préfectoral de 1993 ne fixait pas de durée d'exploitation,
- la société BULTEAU procède à la valorisation d'environ 80 % des déchets entrants sur son site. Les activités de transit et de broyage d'inertes sont autorisées respectivement par les rubriques 2517 et 2515 (cf tableau I).

¹ A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

² Les terrains voisins varient de +2 m NGF à l'Est à +4 m NGF – point de la RD747 – à l'Ouest. Le bassin à l'Est est nettement plus bas au vu du relevé topographique réalisé. La majorité de la surface du site se situe à la côte de +3 m NGF.

La société BULTEAU TP propose la remise en état suivante, à une échéance d'une douzaine d'années, :

- la hauteur maximum du stockage d'inertes est fixée à 3 m par rapport à la cote de la RD747 soit +7 m NGF³ (pour information, la R747 est à la cote + 4 m NGF),
- la mise en place d'une couche de 30 cm de terre végétale.

Le stockage total une fois aménagé est prévu pour atteindre une hauteur totale de **3,3 mètres par rapport au terrain voisin²**. Il est néanmoins à indiquer que la partie Ouest du site est plus basse que la partie Est. **La cote à retenir pour le stockage une fois aménagée est de +7,3 m NGF**.

Cette remise en état se fera en deux phases :

- une première phase avec les déchets inertes présents sur site pour la création de merlons périphériques (12 000 t nécessaires) et le régâlage des 48 000 t restant sur la totalité du site. La réalisation de cette première phase est prévue sur 6 mois.
- une seconde phase d'aménagement avec les déchets inertes entrants non recyclées sur la partie Est du site pendant une durée d'un peu moins de 8 ans⁴ avec 31 000 tonnes de déchets puis pendant une durée d'un peu moins de 4 ans et demi⁵ l'aménagement de la partie Ouest avec 17 000 tonnes de déchets.

L'entrée du site sera également un peu plus décalée sur la droite pour distinguer clairement l'entrée de la déchetterie et de l'ISDI.

II.2 - Installations classées et régime

La présente demande ne modifie pas le classement du site présenté au tableau I. Il est à noter que la déchetterie et l'ISDI se situent au droit de l'ancien centre de stockage de déchets ménagers de la Tranche sur Mer (n°BASIAS : PAL 8500831 – cf plan 1).



Plan 1 : Localisation site BASIAS PAL 8500831 (surface identifiée de l'ancienne installation : 5,9 ha)

III - Analyse sur le caractère substantiel ou non des modifications

III.1 - Rappel des références législatives et réglementaires

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

³ soit 3,5 m par rapport à cote de la RD747.

⁴ 7,75 ans dans le dossier de demande

⁵ 4,25 ans dans le dossier de demande

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »

III.2 - Positionnement des modifications au regard des critères réglementaires

L'installation n'est pas soumise à autorisation environnementale (R.181-46 du code de l'environnement) mais à enregistrement (R.512-46-1 et suivants du même code).

Cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- la modification n'est pas une extension physique de l'installation de stockage de déchet inerte soumise au régime de l'enregistrement seule la remise en état est modifiée par la présente demande. La surface en activité est anthroposée depuis plusieurs années et constituée de dépôts remaniés récents.
- la modification de remise en état est relativement similaire sur sa hauteur, la principale modification étant comme indiqué précédemment la nature de la couverture.
- les conditions d'exploitation restent inchangées, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 restent applicables dans les conditions prévues aux sites existants. Ces prescriptions sont venues compléter l'arrêté préfectoral de 1993 ayant notamment autorisé l'installation de stockage de déchets inertes. Les rubriques soumises à déclaration sont encadrées par les arrêtés ministériels encadrant ces activités.
- l'étude d'incidence Natura 2000 conclut en l'absence d'impact de l'activité du site. Le bassin identifié dans l'étude n'est pas modifié par la remise en état proposée.

Il est également à indiquer que cette demande permet de fixer des prescriptions complémentaires relatives à la durée et au volume accepté dans l'installation (absents de l'arrêté de 1993 et du dossier de demande d'autorisation).

III.3 - Avis de l'inspection des installations classées

L'exploitant a produit un document permettant de mettre à jour les impacts relatifs à cette modification de remise en état.

Cette modification consiste principalement en la modification de la couverture prévue initialement dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 9 mars 1993, la hauteur de stockage restant presque similaire : la hauteur du stockage définitif sera environ la même qu'initialement et seule la couverture finale est légèrement modifiée (30 cm de terre végétale contre initialement 60 cm de matériaux argileux et 40 cm de terre végétale). Il n'y a pas d'extension en surface de l'activité.

Les **conditions d'exploitation ne sont pas modifiées** par la présente modification de remise en état, les prescriptions générales applicables aux sites existants de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014⁶ soumis à enregistrement restent applicables. Les conditions d'admissions des déchets sur le site sont celles rendues applicables par l'arrêté ministériel précité. L'exploitant dans sa demande indique également les résultats des campagnes réglementaires d'analyses mises en place en matière de suivi environnemental imposé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 encadrant les ISDI. Les campagnes de poussières ne montrent pas un milieu empoussiéré selon la norme de mesure NF X 43-007 (méthode des plaquettes – de 138,5 à 276,9 mg/m²/mois). Les mesures relatives aux bruits issus de l'installation sont conformes à la réglementation en limite de site et dans les zones à émergences réglementées.

Cette activité soumise à enregistrement s'intègre au sein d'un site réalisant des activités de transit et de recyclage d'inertes soumises à déclaration et encadrées par les arrêtés ministériels correspondants. Il est à signaler que **le site se trouve également dans une zone Natura 2000** (zone spéciale de conservation (ZSC) FR5200659 et zone de protection spéciale (ZPS) FR5410100 du Marais Poitevin). Une notice d'incidence composée d'une bibliographie et d'une étude de terrain⁷ est jointe à la demande de l'exploitant⁸. L'étude conclut qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur le site. De plus, « *les bassins de décantation abritent plusieurs espèces halophiles. Ils n'ont cependant pas été rapprochés d'un habitat communautaire du fait de leur fonctionnement hydrologique. La superficie concernée est par ailleurs très restreinte et le milieu est bien présent*

⁶ Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - NOR : DEVP1412526A.

⁷ Chapitres d'études de terrains : Habitats-flore, oiseaux, autres mammifères, reptiles, amphibiens, insectes (odonates, rhopalocères, orthoptères) – relevés au 30/07/2018

⁸ Ouest Am' - septembre 2018

sur les espaces périphériques. En outre il n'est pas prévu d'apporter de modification susceptible de remettre en cause la présence de l'habitat sur le site ». Aucun animal d'intérêt communautaire n'est présent sur le site. L'étude conclut que « Le risque d'incidence est négligeable pour les habitats et les espèces de site Natura 2000 dans laquelle se situe l'aire d'étude. L'impact du site est donc jugé non significatif. »

Le propriétaire du terrain (la commune de La Tranche sur Mer) a rendu un avis favorable à cette remise en état par courrier du 24 janvier 2020.

Enfin une durée d'exploitation est proposée par l'exploitant pour cette remise en état (aucune durée n'était imposée dans l'arrêté du 9 mars 1993).

IV - Conclusions sur la complétude du dossier et propositions

Le dossier contient tous les éléments attendus. Après examen, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté est joint en annexe de ce rapport. Il a été communiqué de manière informelle à l'exploitant par l'inspection le 26/12/2019. L'exploitant n'a pas émis d'observation particulière sur le projet d'arrêté complémentaire.

L'inspection des installations classées propose donc à M. le préfet d'indiquer à la société BULTEAU TP qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Ce projet d'arrêté sera présenté aux membres d'un prochain CODERST.

REDACTEUR	VERIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement  Claire STEIN	Le chef de subdivision L'inspecteur de l'environnement  Alain BOQUET
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation La cheffe de l'Unité Départementale 	

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.